



Décision n° 2010-DC-0198 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne)

modifiée par

par la décision n° 2011-DC-0241 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 modifiée autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne)

et par la décision n° 2013-DC-0344 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2013 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) et modifiant la décision n°2010-DC-0198 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay

VERSION CONSOLIDÉE AU 18 JUILLET 2018

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier l'installation nucléaire de base n°35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du Centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/169 du 22 avril 2010 dans lequel le CEA définit sa stratégie de mise en service par étapes de l'atelier STELLA ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/184 du 30 avril 2010 dans lequel le CEA sollicite l'autorisation de mise en service par étapes de l'atelier STELLA,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service par étapes de l'atelier STELLA et de l'ensemble des circuits nécessaires à son fonctionnement situés dans l'installation nucléaire de base n° 35 selon les étapes 1, 2 et 3 respectivement définies aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service de l'évaporateur de l'atelier STELLA et de l'ensemble des circuits nécessaires à son fonctionnement situés dans l'installation nucléaire de base n°35.

Article 3

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sera autorisé par l'ASN à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique après :

- l'obtention de l'agrément de l'ANDRA relatif aux colis sous seuil d'enrobage,
- la transmission du bilan complet, jugé acceptable par l'ASN, des essais en inactif intéressant la sûreté concernant ces procédés et de l'analyse de leur acceptabilité vis-à-vis des exigences de sûreté,
- la fourniture à l'ASN d'un état d'avancement détaillé des études concernant la fissuration des colis et d'un échéancier engageant de résolution des difficultés rencontrées.

Dans cette étape, seule la fabrication de colis sous seuil d'enrobage est autorisée. Le nombre de colis pouvant être produits est limité au nombre nécessaire à la qualification du procédé de conditionnement en vue de sa mise en production.

Article 4

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sera autorisé par l'ASN à procéder à la mise en production du procédé de cimentation et de prétraitement chimique en vue de la fabrication de colis conformes à un agrément de l'ANDRA après notification à l'ASN de l'obtention de cet agrément ainsi que de la date de mise en production du premier colis.

Le CEA transmettra semestriellement à l'ASN, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un bilan détaillé des études en vue de l'obtention d'un agrément pour la production de colis permettant de conditionner tous les effluents et concentrats à traiter dans l'installation. Cette disposition prendra fin lorsque l'ASN aura délivré les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent pour la totalité de ces effluents et concentrats.

Article 5

Lorsque le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives disposera des agréments lui permettant de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats entreposés ou à traiter sur l'installation et qu'il aura produit des colis correspondants à ces agréments, il transmettra à l'ASN, dans un délai de six mois, le dossier de fin de démarrage de l'atelier STELLA comprenant un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation, un bilan de l'expérience de l'exploitation acquise et une mise à jour des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 5-1

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA.

Dans cette étape, seule la fabrication des 50 colis sous seuil d'enrobage couverts par la révision de l'agrément de la famille de colis de déchets 7L du CEA/Saclay susvisée est autorisée.

Article 5-2

Certains effluents entreposés ou à traiter dans l'INB 35 contiennent des substances complexantes en concentration telle que les colis fabriqués pourraient ne pas répondre aux spécifications d'acceptation du centre de stockage de l'Aube. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmet à l'ASN, au plus tard le 31 mars 2012, un rapport d'avancement des études engagées pour définir les modalités de traitement éventuel et de conditionnement de ces effluents.

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre 2012, la stratégie retenue ainsi que les justifications associées pour le conditionnement de ces effluents en caisson 7L et, au plus tard le 30 septembre 2013, pour le conditionnement colis 12H¹.

Article 5-3

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives tient l'ASN informée de toute dérive dans les plannings et de toute difficulté de mise au point des solutions de conditionnement des effluents susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de reprise des effluents contenus dans les cuves du bâtiment 393.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

¹ Colis 12H : colis de référence de l'atelier STELLA permettant de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats à traiter sur l'installation.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signée

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

*Commissaires présents en séance